

18118

N° 12587 / PM.SGG.SL 9

Le Président de la République

Dakar, le 21 JUIL 1976

98/72

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification du régime fiscal applicable au gas-oil.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre attention tend à aligner le régime fiscal du gas-oil sur celui du diesel-oil, lequel bénéficie d'un allègement du fait de l'usage privilégié qui en est fait, conformément à la loi 67-002 du 30 janvier 1967.

La loi ci-dessus citée a décidé de ramener la fiscalité frappant le diesel-oil affecté aux usages privilégiés (déterminés par décret 67-0451 du 26 avril 1967) à celui applicable au fuel-oil léger.

Actuellement, en raison des progrès de la technologie, un nombre important d'entreprises utilisent des moteurs alimentés, non plus au diésel-oil, mais au gas-oil, qui lui demeure fortement taxé par rapport au premier produit auquel il se substitue de plus en plus.

Il importe, en conséquence, pour ne pas continuer à pénaliser les entreprises qui utilisent des techniques modernes, d'alléger la fiscalité applicable au gas-oil, en considérant que l'équilibre budgétaire ne s'en trouvera pas menacé pour autant ; le même effort financier consenti par le Trésor public au moment de la détaxation de diésel-oil va être orienté sur le gas-oil.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Babacar BA

181118

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'Inter-Commission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et de la Législation

s u r

le Projet de Loi N° 98/76 portant modification du Régime Fiscal
applicable au Gas-Oil.

Par

Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR

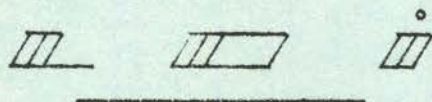
Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour but de mettre en harmonie les **régimes fiscaux** frappant deux produits pétroliers dont l'utilisation a subi une évolution du fait des progrès des techniques modernes.

De plus en plus, le gas-oil est utilisé au détriment du diesel-oil, malgré son prix plus élevé.

Il est apparu que le Sénégal avait intérêt à utiliser les techniques les plus modernes, donc à ne pas pénaliser les utilisateurs de gas-oil.

C'est pourquoi l'intercommission constituée par la Commission des Finances, la Commission des Affaires Economiques et du Plan et la Commission de la Législation vous demande l'adoption du présent projet de loi, qui étend au gas-oil les avantages déjà consentis au diesel-oil et au fuel-oil léger.



portant modification du régime fiscal applicable
au gaz-oil.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Jeudi 10 février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER - Le gas-oil défini par le titre IV, article 7 de l'arrêté
interministériel n° 17.242 MCIA/ME/DMG du 9 décembre 1966, utilisé à certains usages
d'intérêt économique général définis par décret, bénéficie, pour l'ensemble des droits
et taxes frappant les produits pétroliers, d'une détaxe destinée à ramener son tarif
d'imposition à celui applicable au fuel-oil léger n° 27-10-53 du tarif des Douanes.

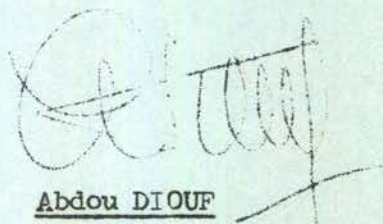
ARTICLE 2 - Un décret d'application déterminera la procédure d'octroi de la détaxe.

ARTICLE 3 - Sans préjudice des poursuites judiciaires dont les conditions sont
déterminées par le décret n° 2886 du 22 septembre 1942 et nonobstant les pénalités et
poursuites prévues par le décret n° 64.688 du 7 octobre 1964, modifié par la loi
66-09 du 18 janvier 1966, toute entreprise qui aura frauduleusement détourné le
gas-oil de l'usage privilégié auquel il était destiné se verra retirer pour l'année
en cours et définitivement en cas de récidive, le bénéfice de la détaxe prévue à
l'article premier ci-avant

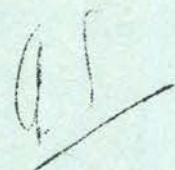
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 22 Février 1977



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR